

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

Domaine : 6.1 Police Municipale**Arrêté n°ar-090924-138 du 9 septembre 2024****Ordonnant l'abattage de bovins représentant un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune de Ville-Di-Pietrabugno****Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 ; L.2212.2 alinéas 5 et 7 à L 2212.5 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211.1, L.211-11 à L.211-20 et L.211.21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 1211-1 et L 1211-2 ;

Vu le décret n°97-903 du 1^{er} octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu l'arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERITE/n°2B-2019-12-27-004 en date du 27 décembre 2019 portant nomination collective et fixant le nombre de circonscriptions des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté municipal n°230516-118 du 23 mai 2017 interdisant la divagation des animaux sur le territoire de la commune de Ville-di-Pietrabugno,

Vu les arrêtés municipaux n°190917-212 du 19 septembre 2017, n°210218-015 du 21 février 2018, n°260418-053 du 26 avril 2018, n°270520-053 du 27 mai 2020, n°060720-083 du 6 juillet 2020, n°310821-135 du 31 août 2021, n°100122-003 du 10 janvier 2022 et n°071123-198 du 7 novembre 2024 relatifs aux mesures visant à remédier aux événements fâcheux dus à la divagation des animaux domestiques ;

Vu la divagation persistante et dûment constatée sur le territoire de la commune de Ville-di-Pietrabugno de bovins ;

Vu les accidents graves survenus sur d'autres communes du Département de la Haute-Corse ;

Vu les risques sanitaires importants ;

Considérant le signalement de bovins menaçants sur tout le territoire de la Commune de Ville-di-Pietrabugno ;

Considérant que lesdits bovins divagants sont non identifiés et ne peuvent donc être suivis sanitaire, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et transmission graves zoonoses telles que la tuberculose bovine ;

Considérant les multiples dangers qui résultent de la divagation des animaux sur la Commune de Ville-di-Pietrabugno et notamment : atteintes aux biens et propriétés, en particulier plaintes déposées au Commissariat de Police ainsi que les diverses constatations de la DDSP, atteinte à la sécurité publique : les accidents de la circulation, risque sanitaire : ces animaux ne subissent aucun des contrôles prophylactiques réglementaires.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures nécessaires pour remédier aux événements fâcheux dus à la divagation des animaux domestiques ;

Considérant la présence de bovins notamment de taureaux sur les routes, dans les lotissements, résidences, hameaux, parkings et places publiques ;

Considérant l'urgence qui s'y attache désormais en raison de la permanence des troubles constatés et leur aggravation ;

Considérant que ces bovins ont un comportement sauvage qui rend extrêmement difficile, hasardeuse et dangereuse leur capture ;

Considérant qu'il n'est pas possible, ni nécessaire, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L 121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant l'urgence.

Arrête

Article 1er : Il sera procédé à une intervention relative à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune de Ville-Di-Pietrabugno destinés à éliminer les dits bovins divagants.

Article 2 : La période d'abattage se déroulera le mardi 10 septembre 2024.

Article 3 : Les opérations de mise à mort par tir à balles seront conduites sous la surveillance de la Police Nationale et par un tireur habilité qui en assure le bon ordre et la sécurité. La Commune prendra en charge les frais liés à cette opération.

Article 4 : La circulation sera interdite sur les routes communales et départementales lors de ces opérations de tir à balles.

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**Arrêté n°ar-090924-138 (suite)****Domaine : 6.1 Police Municipale**

Article 5 : La population sera avisée de ces opérations avant sa réalisation, par affichage en mairie du présent arrêté.

Article 6 : Les cadavres éventuels d'animaux seront collectés par une société d'équarrissage. Si les animaux ont été abattus dans un endroit inaccessible aux camions d'équarrissage, il sera procédé à leur enfouissement dans le respect de la réglementation en vigueur.
Des prélèvements seront effectués sur les bovins ou autres animaux par les services vétérinaires.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie.

Article 9 : Le Préfet de la Haute-Corse, Le sous-préfet de Corte, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départementale des territoires et de la mer, le responsable départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de Louvèterie du département de la Haute-Corse, le directeur départementale du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Ville-di-Pietrabugno, Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique de la Haute-Corse et Monsieur le Président de la Collectivité de Corse sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié en la forme accoutumée.

Fait à Ville-di-Pietrabugno, le **9 septembre 2024**

Le Maire,



Michel ROSSI